

Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle	Période d'éligibilité	Pièce justificative
Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid	Depuis mars 2020 Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement
Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement
Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel malade de la Covid, « cas contact » ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022 Pour les personnes symptomatiques en arrêt dérogatoire de travail : à compter du 10 janvier 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022	Notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » et/ou copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid ou cas contact à l'isolement. Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA. Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie ameli.fr
Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en application des consignes sanitaires en vigueur	Depuis le 2 février 2021 et tant que dure la consigne ministérielle dans la limite du 31 juillet 2022.	Le gestionnaire met la Caf et la Pmi en copie du message à l'ARS informant de la situation justifiant, au regard du protocole ministériel applicable à date, la fermeture de la structure ou de l'unité d'accueil (au 7 janvier : présence de 3 cas confirmés issus de fratries différentes dans une période de 7 jours dans une unité d'accueil)
Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » dont l'isolement est requis au regard des consignes sanitaires ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact)	Depuis le 1 ^{er} octobre 2020 Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022 Pour les personnes symptomatiques en arrêt de travail dérogatoire : à compter du 10 janvier 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022	Enfant cas contact : Notification de l'assurance maladie ou à défaut attestation parentale sur l'honneur d'une situation de contact à risque justifiant l'isolement. Parent malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid. Parent cas contact : notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » ou à défaut une attestation sur l'honneur d'une situation de contact à risque justifiant l'isolement. Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie
Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application de mesures adoptées par décret ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur	Depuis le 1 ^{er} novembre 2020 Prolongation tant que dure les mesures, dans la limite du 31 juillet 2022	Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé. Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.

Pour les places fermées et inoccupées éligibles à l'aide exceptionnelle selon les modalités et calendrier indiqués ci-dessus, aucun acte ne doit être facturé aux familles.